

DECISION DCC 19-035
DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou, du 08 novembre 2018 enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 06 décembre 2018 sous le numéro 2675/442-15/REC-18 par laquelle monsieur Enock Ferrol AMEGBEDJI, demeurant à Cococodji, sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral national et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il n'a pas pu se faire enrôler dans le fichier électoral ; que ne figurant donc pas sur la liste électorale permanente informatisée, il sollicite l'intervention de la Cour afin d'y être inscrit ;



Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état tenue le 20 décembre 2018, l'Agence nationale de traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint, a émis un avis défavorable au motif qu'il n'a pas rapporté la preuve de ce qu'il était dans l'impossibilité matérielle de se faire enrôler durant les périodes d'établissement ou d'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ;

VU les articles 8, 154, 195 et suivants, 218, 219, 220 et 221 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le code électoral* » ; qu'à cet effet, conformément aux dispositions des articles 195 et suivants notamment les articles 220 et 221 du code électoral, les citoyens ne figurant pas sur la liste électorale sont conviés, durant les périodes d'actualisation de la liste électorale permanente informatisée, à se faire enregistrer auprès des structures techniques d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation de la liste électorale ; qu'en l'espèce, le requérant n'a pas établi qu'il s'est heurté au refus des structures compétentes de l'Agence nationale de traitement à prendre en



compte sa demande d'inscription ; qu'en outre, il n'a pas produit la preuve de ce qu'il est inséré au fichier électoral national ; que dès lors, la Cour ne saurait, dans ces conditions, faire droit à sa demande ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de monsieur. Enock Ferrol AMEGBEDJI est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Enock Ferrol AMEGBEDJI, à monsieur le Président du COS-LEPI et à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.

Joseph DJOGBENOU.